



## Arrêt

**n° 39 680 du 2 mars 2010**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN VRECKOM loco Me J.-F. HAYEZ, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1 L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*Vous avez reconnu ne pas avoir dit la vérité sur les faits à la base de votre demande d'asile dans le questionnaire du CGRA. Selon vos dernières déclarations au CGRA, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous auriez régulièrement pris de la drogue (héroïne).*

*En 1995, alors que vous accompagniez un ami Rovik pour vous fournir en drogue (héroïne), celui-ci aurait été renversé par une voiture. Vous l'auriez transporté à l'hôpital où il serait décédé. Les policiers arrivés sur place, vous aurait fouillé et auraient trouvé de la drogue sur vous. Ils vous auraient emmené sur le lieu de l'accident et ensuite vous auraient conduit au commissariat de police.*

*Le lendemain, ils vous auraient emmené à Erevan où vous auriez subi des analyses afin de vérifier si vous aviez pris de la drogue. Ils vous auraient ensuite emmené au commissariat de police d'Etchmiadzine. Ils auraient demandé de l'argent à vos parents en échange de votre libération. Vos parents auraient payé 2500 dollars pour votre libération.*

*Les policiers seraient ensuite venus très régulièrement (une ou plusieurs fois par semaine) à votre domicile, ils vous auraient emmené au commissariat de police, vous auraient fait passer des contrôles (drogues) et vous auraient maltraité. Ils vous auraient chaque fois accusé de prendre de la drogue. A chaque visite, ils vous auraient également réclamé de l'argent. Ils vous auraient reproché de ne pas donner le numéro de la plaque d'immatriculation de la voiture qui aurait renversé votre ami.*

*En 1998, vous auriez été atteint d'hépatite B et vous auriez été hospitalisé dans un hôpital spécialisé dans les maladies infectieuses d'Etchmiadzine.*

*En 2001, vous auriez quitté l'Arménie et vous seriez rendu en Lituanie pour échapper à vos problèmes. Vous seriez rentré dans votre pays après deux mois car vous n'auriez pas trouvé de travail et n'auriez pas été en mesure de payer votre loyer.*

*En 2002, alors que vous étiez au commissariat de police, vous auriez tenté de vous suicider. Les policiers vous auraient emmené à l'hôpital où vous auriez été soigné.*

*En 2003, vous vous seriez rendu chez un oncle à Kapan pendant trois mois afin d'échapper à vos problèmes. Mais à votre retour, vous auriez à nouveau été emmené au commissariat de police.*

*En 2004, vous vous seriez rendu pendant un mois et demi chez votre tante à Voskehat. Vous seriez ensuite rentré à votre domicile.*

*Par la suite, vous auriez effectué de réguliers séjours chez votre tante.*

*Les visites de policiers à votre domicile se seraient poursuivies.*

*Aux environs de l'année 2007, vous auriez arrêté toute prise d'héroïne par votre simple volonté sans aide médicale. Les policiers auraient continué leurs visites régulières et ils auraient continué de vous accuser de prendre de la drogue.*

*Le 15 février 2008, [M.A.], l'agent de police du quartier et [P.T.], fonctionnaire de police judiciaire se seraient présentés à votre domicile. Ils vous auraient remis une convocation afin de vous présenter au commissariat de police d'Etchmiadzine le 19 février. Vous auriez dû vous présenter avec 7 photos d'identité que soient créés de faux bulletins de cartes d'électeur. Le but étant que vous puissiez voter plusieurs fois lors des élections sous des identités différentes. Ils auraient exigé que vous leur rendiez ce service en échange de la clôture de votre dossier pour des faits de drogue. Vous ne vous seriez pas présenté.*

*Le 5 avril 2009, vous auriez quitté l'Arménie et seriez arrivé le jour même en Belgique. Vous auriez voyagé en avion en passant par la Géorgie et l'Autriche. En Géorgie, un passeur vous aurait donné un faux passeport. Le 8 avril 2009, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Vous auriez été recherché par des policiers après votre départ du pays.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, il convient de relever que dans votre questionnaire CGRA (p.2 et 3), vous faisiez état d'avoir quitté l'Arménie parce que les autorités cherchaient à vous faire intégrer de force l'armée après votre service militaire ; par contre devant le CGRA le 2 juillet 2009 (notamment, p. 10 et 12), vous dites avoir quitté votre pays en raison des problèmes que vous rencontriez avec des policiers d'Etchmiadzine qui s'en seraient pris à vous du fait que vous vous droguiez. Interrogé sur cette différence de version (cgra, p.15), vous dites ne pas avoir relaté dans votre questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers les raisons réelles pour lesquelles vous introduisez une demande d'asile. Vous expliquez votre comportement par le fait que vous ne saviez pas si vous pouviez avoir confiance dans les instances qui examinaient votre demande. L'explication selon laquelle vous n'avez pas osé vous exprimer librement lors de ce premier entretien ne peut être retenue dans la mesure où l'introduction d'une demande d'asile implique que vous ayez confiance dans les autorités dont vous sollicitez la protection.*

*Quoiqu'il en soit, les nouvelles déclarations que vous avez faites devant le CGRA ne remportent pas notre conviction.*

*Ainsi, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec des policiers d'Etchmiadzine à partir de 1995, il nous semble très peu vraisemblable que vous ayez été très régulièrement inquiété (emmené au poste de police, battu) par ces policiers durant plus d'une dizaine d'années. Si de tels faits avaient effectivement eu lieu, il nous semble que vous n'auriez pas attendu près de quatorze ans avant de demander l'asile pour ces faits. Notons que lorsque vous avez quitté l'Arménie en 2001 -pour vous rendre en Lituanie-, vous n'avez pas songé à introduire de demande d'asile et être rentré dans votre pays deux mois plus tard. Vous dites que lors de leurs visites, de 1995 à 2008, ces policiers vous auraient reproché de ne pas vouloir leur donner le numéro de la plaque d'immatriculation de la voiture qui aurait renversé votre ami en 1995 (cgra p.12 et 13). Le CGRA n'est cependant pas convaincu que les policiers s'acharneraient encore à vous poser cette question plus de 10 ans après l'accident alors que vous leur auriez déclaré ne pas avoir vu ce numéro (cgra p.13). Alors que l'accident survenu à votre ami aurait été l'élément déclencheur de vos problèmes, vous ne fournissez pas la moindre preuve documentaire du décès de votre ami, du fait que vous auriez été présent sur les lieux de l'accident, que suite à celui-ci des policiers auraient découvert votre toxicomanie et que de ce fait ces policiers vous auraient créé des problèmes. Vous ne fournissez pas davantage de document pouvant établir les problèmes que vous relatez. Notons encore qu'interrogé (cgra p.13) afin de savoir si un procès avait eu lieu dans le cadre de l'accident de votre ami et si un responsable avait été trouvé, vous répondez ne pas le savoir. Un tel désintérêt de votre part remet en cause le fait que vous auriez été témoin de cet accident. Au vu de tous ces éléments, vos déclarations ne nous semblent nullement crédibles.*

*De même, concernant la dernière visite dont vous dites avoir fait l'objet -à savoir le 15 février 2008-, vous avez déclaré que les policiers vous auraient demandé de commettre des fraudes lors des élections et vous auriez reçu une convocation à vous présenter au commissariat de police d'Etchmiadzine le 19 février 2008. Le but de cette convocation aurait été de vous forcer à commettre des fraudes lors des élections en vous munissant de cartes d'électeur avec votre photo sous 7 identités différentes (cgra p.1 à 3). Cependant, alors que vous avez déclaré posséder ce document en Arménie et vous être engagé à le présenter au CGRA (cgra p.1,2,5 et 6), vous n'avez cependant pas déposé ce document. Le CGRA rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de fournir la preuve des faits qu'il allègue. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où nous ne pouvons croire à l'acharnement des policiers à votre égard depuis 1995 dans les circonstances que vous invoquez, il n'y a pas davantage lieu de croire qu'ils essaieraient de vous impliquer dans une fraude lors d'élections, d'autant plus que vous n'avez jamais eu aucune activité politique (cgra, p.10). Cette connotation politique de votre récit, totalement absente de votre questionnaire CGRA, ne nous convainc nullement. Par conséquent, le CGRA ne peut accorder foi à ces faits.*

*En outre, à supposer ces faits établis (quod non), constatons que vous avez attendu plus d'une année après les problèmes de février 2008 avant de quitter l'Arménie. Votre comportement remet encore en cause la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef car*

*il n'est pas compatible avec celui d'une personne qui fuit son pays en raison de sa crainte de persécution. Interrogé sur la raison pour laquelle vous auriez tardé à quitter le pays, vous répondez que vous ne saviez pas qu'il était possible de venir en Europe et de demander l'asile (cgra p.9). Votre explication n'est pas convaincante.*

*A titre subsidiaire, quand bien même les faits de février 2008 que vous invoquez seraient crédibles (quod non, au vu de tout ce qui vient d'être dit), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Il n'y a dès lors pas lieu de croire que vous seriez actuellement recherché dans le cadre de ces élections comme vous le supposez (cgra, p.8).*

*Enfin, concernant les raisons médicales que vous invoquez (cgra, p.15 ainsi que les documents déposés relatifs à des hépatites A et B), celles-ci n'ont aucun lien avec les critères 1 définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Vous dites (cgra, p.15) en effet avoir été soigné en Arménie mais ne pas avoir poursuivi votre traitement pour des raisons financières. Le CGRA n'est pas compétent pour statuer au sujet de demande à caractère médical. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les autres documents que vous avez déposés (votre passeport, votre carnet militaire, votre acte de naissance) ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse car ils sont sans rapport avec les faits invoqués.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que la violation des articles 48/1 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle souligne que le requérant a longtemps souffert d'addiction à la drogue et que les autorités arméniennes ont pendant des années exploité

sa vulnérabilité. Elle explique qu'il n'a pas osé révéler immédiatement ces faits aux instances d'asile belges par son manque de confiance à l'égard des autorités arméniennes. Elle rappelle les principes gouvernant la charge de la preuve en matière d'asile, fait grief à la partie défenderesse d'exiger des preuves impossibles à fournir pour le requérant et sollicite le bénéfice du doute. Elle considère que la crainte du requérant est liée à « *son appartenance à un groupe social particulièrement vulnérable, à savoir le groupe social des toxicomanes d'Arménie* ».

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissaire général.

### **3 L'analyse des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête une convocation datée du 20 février 2008 et sa traduction.

3.2 Lors de l'audience du 28 janvier 2010, la partie défenderesse produit une traduction anglaise d'un extrait du code pénal arménien relatif à la consommation de drogue, recueillie le 27 janvier 2009 sur le site du Haut Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Ce document n'a pas été transmis à la partie requérante avant l'audience.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans sa requête, la partie requérante explique que le requérant n'a obtenu la convocation précitée qu'après la notification de la décision attaquée et le Conseil estime que ce nouvel élément satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.5 La partie défenderesse n'explique en revanche pas pour quelles raisons elle n'a pas réalisé plus tôt des recherches sur la législation pénale arménienne relative à l'usage de narcotiques, ni pour quelles raisons elle n'a pas soumis plus tôt ce document au débat contradictoire. Le Conseil estime par conséquent que ce nouvel élément ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de ne pas en tenir compte.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La partie défenderesse semble considérer que la crainte du requérant trouve sa source, d'une part, dans des accusations portées contre lui suite à un accident survenu en 1995 et, d'autre part, dans son refus de participer à des fraudes électorales. L'acte attaqué est en effet principalement fondé sur le constat que ces faits ne sont pas crédibles ou que la crainte du requérant n'est plus actuelle au vu d'informations objectives concernant la situation des opposants politiques.

4.2 La partie requérante fait pour sa part valoir que la crainte du requérant est davantage liée à son appartenance au groupe social des toxicomanes, les autorités arméniennes exploitant sa vulnérabilité particulière pour le racketter ou obtenir sa participation dans la falsification de résultats électoraux.

4.3 A la lecture de ses dépositions, le Conseil constate que la crainte du requérant semble effectivement surtout liée à ce qu'il perçoit comme un harcèlement des policiers arméniens à son

égard, sous prétexte de sa toxicomanie, harcèlement qui se serait poursuivi même après qu'il ait mis fin à sa consommation de drogue. Ainsi, quand l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui demande de préciser ce qu'il craint, il répond « *les policiers d'Edjmiazin* » et précise que ces derniers vont l'insulter, le frapper, lui demander de payer (audition du 10 juillet 2009, p. 10).

4.4 Or le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que cet aspect de la crainte du requérant n'est pas abordé par la décision entreprise. La partie défenderesse y relève essentiellement l'ancienneté des faits survenus en 1995 et partant, le caractère invraisemblable des poursuites qui y sont liées ; le défaut de vraisemblance des poursuites entamées à l'encontre du requérant dans le cadre des élections présidentielles du 19 février 2008 et le peu d'empressement de ce dernier à quitter son pays.

4.5 Le Conseil considère par ailleurs que le motif reprochant au requérant d'avoir uniquement invoqué, lors de l'introduction de sa demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, son refus de retourner combattre au Nagorny Karabakh en 2002, alors qu'il fonde sa demande sur des éléments différents devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, est de nature à nuire à la crédibilité des déclarations du requérant mais n'est pas suffisant pour hypothéquer à lui seul la crédibilité de l'ensemble de son récit. Il estime en effet plausible que le requérant n'ait pas osé révéler à l'Office des étrangers qu'il a consommé de la drogue de 1995 à 2007. Il constate également, à la lecture des dépositions du requérant lors de son audition du 2 juillet 2009, que ce dernier a confirmé qu'il avait été menacé d'être à nouveau envoyé combattre au Nagorny Karabakh en 2002, de sorte que si son récit initial est effectivement entaché d'importantes omissions, il n'est en revanche pas incompatible avec ses déclarations ultérieures. Le requérant explique par ailleurs avoir commencé à consommer de la drogue précisément à cause des traumatismes qu'il a subis lors du service militaire qu'il a effectué au Nagorny Karabakh entre 1993 et 1995.

4.6 Le Conseil rappelle néanmoins que la compétence de plein contentieux dont il jouit dans le cadre du présent recours implique qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen* » et qu'il « *n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

4.7 En l'espèce, la position défendue par la partie requérante semble impliquer l'examen de deux questions principales. D'une part, les poursuites dont le requérant se dit victime sont-elles arbitraires ou disproportionnées et sont-elles susceptibles, par leur accumulation, de constituer une persécution au sens de l'article 1 de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ? Dans l'affirmative, le requérant a-t-il accès, en Arménie, à une protection effective contre les policiers d'Edjmiazin qui lui infligent de telles mesures, au besoin dans une autre partie du pays ?

4.8 S'agissant de la première question, le Conseil observe, à la lecture des dépositions du requérant, que si les policiers lui ont réclamé un montant équivalent à 2.500 € lors de sa première interpellation en 1995, au cours des 12 années suivantes, il a continué à consommer des substances interdites et les montants qu'il dit avoir été à invité payer, et qu'il qualifie tantôt « d'amende », tantôt de « racket », n'ont pas dépassé une somme totale de 1000 € (rapport d'audition du 2 juillet 2009, dossier administratif, pièce 3, p.5). Il ne ressort pas des éléments du dossier qu'un tel montant serait à priori disproportionné. Aucune analyse des dispositions légales arméniennes relatives à la toxicomanie ne figurant au dossier administratif et aucune des parties n'ayant étayé leurs positions sur cette question, le Conseil estime toutefois qu'un doute subsiste à ce sujet. Il y a par conséquent lieu d'examiner la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection dans son pays d'origine contre les agissements des policiers de sa ville.

4.9 S'agissant de cette seconde question, le Conseil entend rappeler le contenu de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule :

« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.10 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent uniquement de policiers d'Edjmiazin. A supposer que ces derniers l'aient poursuivi de manière abusive, le requérant admet n'avoir entrepris aucune démarches aux fins de dénoncer leurs agissements auprès de leurs supérieurs ou de porter plainte contre ces derniers auprès des instances judiciaires de son pays.

4.11 Par ailleurs, il ressort clairement de ses déclarations que ses difficultés sont strictement circonscrites à la ville d'Edjmiazin et qu'il n'a rencontré aucune difficulté lors de ses séjours chez des membres de sa famille établis dans d'autres régions de son pays. Le Conseil constate par conséquent que le requérant a la possibilité de s'installer dans d'autres parties de son pays sans y être exposé à des persécutions ni à un risque réel de subir des atteintes graves. Or pour justifier son refus de chercher à s'installer hors de sa ville d'origine, le requérant se borne à déclarer que les proches qui l'ont accueilli précédemment ne disposent pas de suffisamment de ressources et qu'il n'est pas possible de vivre chez les autres (rapport d'audition du 2 juillet 2009, dossier administratif, pièce 3, p. 11-12). Le Conseil estime que cette explication n'est pas raisonnable au regard du paragraphe 3 de l'article 48/5 précité.

4.12 La Convocation délivrée le 20 février 2008 et qui mentionne que le requérant est poursuivi pour avoir troublé l'ordre public lors de sa participation à des manifestations non autorisées, ne permet pas de conduire à une autre analyse. Si la lecture des informations produites par la partie défenderesse appelle une conclusion plus nuancée que ce que suggère la décision entreprise, il en ressort néanmoins clairement que le seul fait d'avoir participé à ces manifestations ne suffit pas à exposer un opposant à des poursuites telles qu'une protection en dehors de son pays soit nécessaire (voir document intitulé « Subject related briefing. Arménie », dossier administratif, pièce 15). Le Conseil estime par conséquent que ces informations justifient une exigence accrue dans l'établissement de la réalité des poursuites liées aux élections du 19 février 2008 et requièrent notamment du requérant qu'il explique les raisons de l'hostilité particulière des autorités à son égard.

Or en l'espèce, le requérant n'a aucun engagement politique et il n'existe aucune raison pour qu'il soit perçu comme une menace pour le pouvoir.

4.13 Les arguments exposés à cet égard dans la requête ne convainquent pas le Conseil. La partie requérante semble reconnaître implicitement que le requérant ne risque en réalité pas d'être poursuivi sur la base de son opposition supposée au régime puisqu'elle affirme que cette convocation lui aurait en réalité été délivrée par les policiers d'Echmiazin qui exploiteraient sa toxicomanie. Or elle n'établit pas que le requérant ne pourrait pas obtenir une protection contre ces derniers en Arménie, au besoin dans une autre partie du pays (cfr supra § 4.9 – 4.11).

4.14 Enfin, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Arménie correspondrait à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il se trouve pas dans les conditions pour bénéficier des protections visées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante n'invoque aucune irrégularité substantielle au sens de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le Conseil dispose des éléments nécessaires pour apprécier le bien fondé de la demande du requérant et qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'acte entrepris et de renvoyer l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en application de la disposition précitée.

4.16 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou d'être exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE